



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-139

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de BERNAY**

- 27-2017-10-17-003 - Décision 2017-10 - Gardes de direction (1 page) Page 3
- 27-2017-10-17-002 - Délégation de signature attribuée à Mr LAFFONT pour les gardes administratives (1 page) Page 5

## **DDTM**

- 27-2017-10-18-001 - 17-255-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 7
- 27-2017-10-18-002 - 17-256-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 9
- 27-2017-10-20-001 - 17-258-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 11
- 27-2017-10-19-001 - Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand cormoran (4 pages) Page 13

## **Préfecture de l'Eure**

- 27-2017-10-10-003 - Arrêté D3 BPA 17 0352 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Cross de Vandrimare" (6 pages) Page 18
- 27-2017-10-12-004 - Arrêté D3 BPA 17 0353 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Foulées Beaudinoises" (6 pages) Page 25
- 27-2017-10-13-001 - Arrêté D3 BPA 17 0355 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "12 ème Corrida de la St Nicolas" (6 pages) Page 32
- 27-2017-10-16-005 - Arrêté D3 BPA 17 0538 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Cross de Collège" (6 pages) Page 39
- 27-2017-10-13-002 - Arrêté de dérogation routes interdites 23ème Randonnée des Sangliers (2 pages) Page 46

# Centre Hospitalier de BERNAY

27-2017-10-17-003

## Décision 2017-10 - Gardes de direction

*Décision mentionnant la liste des fonctionnaires astreints à des gardes de Direction*

**DÉCISION N° 2017-10**  
**Garde de direction**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent CHARBOIS Directeur Général du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des fonctionnaires occupant les emplois ou appartenant aux corps mentionnés dans l'article 2 du décret précité ci-après, astreints à des gardes de direction est établie comme suit :

- Madame Christine ALEXANDRE-MARC, Directrice délégué au Centre Hospitalier de Bernay
- Madame Maryse CREMER, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Sylvie GLANZMANN, Attachée d'Administration Hospitalière Titulaire
- Monsieur Jean LAFFONT, Attachée d'Administration Hospitalière Titulaire
- Monsieur Jean-Luc LEVROUW, Attaché d'Administration Hospitalière Titulaire
- Madame Malika TAHLAITI, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Sécurité des Soins

**ARTICLE 2 :**

Cette décision prend effet à compter du 22 mai 2017

Fait à Bernay, le 17 octobre 2017

Le Directeur Général,

Laurent CHARBOIS



**Diffusion :**

- Les intéressés
- Registre des décisions

# Centre Hospitalier de BERNAY

27-2017-10-17-002

## Délégation de signature attribuée à Mr LAFFONT pour les gardes administratives

*Délégation de signature attribuée à Monsieur Jean LAFFONT dans le cadre des gardes  
administratives*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mr Laurent CHARBOIS, Directeur d'hôpital - chef d'établissement du Centre hospitalier de BERNAY suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014, délègue sa signature à *Monsieur Jean LAFFONT* exerçant les fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière aux Ressources Humaines aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Mr Jean LAFFONT* est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

### Article 3

À l'issue de sa garde, *Mr Jean LAFFONT*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

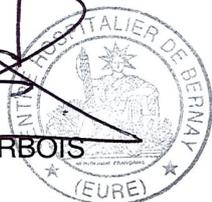
### Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à *Mr Jean LAFFONT* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BERNAY, le 17 octobre 2017

Le Directeur,

L. CHARBOIS



Remis en  
main  
pape  
le 19/10/17



DDTM

27-2017-10-18-001

17-255-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-255 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

### VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. HALBOU,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de blé
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie dans des endroits de non chasse,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Patrick PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de PORTEJOIE, TOURNEDOS S/SEINE, CONNELLES, POSES et LERY à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 18 novembre 2017**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Patrick PLUCHET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **18 OCT. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-10-18-002

17-256-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-256 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. LEFEBVRE, DUHAMEL, LEROUX
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts aux cultures et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de PANILLEUSE, TILLY, VERNON et PORT MORT à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **10 novembre 2017**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

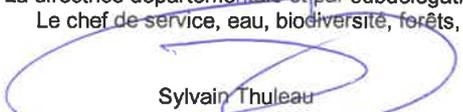
**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Évreux, le **18 OCT. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,  
  
Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-10-20-001

17-258-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-258 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-70 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme CORBIE, MM. LEFEBVRE, HENNEQUEZ,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les prairies et cultures de blé,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie à l'occasion de sorties nocturnes,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de SYLVAINS LES MOULINS, GAUDREVILLE LA RIVIERE et ARNIERES S/ITON à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 18 novembre 2017**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

**Article 3** - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **20 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-10-19-001

Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand  
cormoran



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF/2017-257**  
**portant fixation du plan de gestion du grand cormoran**  
**(Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2017/2018**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux pour la période 2016/2019,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2017-90 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

**Considérant**

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article premier** - Des opérations de destruction par tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet dans le département de l'Eure. **325 spécimens sur les eaux libres et 50 spécimens sur les plans d'eau et piscicultures** peuvent être prélevés sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 2** - Modalités d'exécution des opérations de destruction

- ✓ Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 28 février 2018**.
- ✓ Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.
- ✓ Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.
- ✓ **Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (15 janvier 2018) dont la date sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.**
- ✓ Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. **dans les 24 heures** selon le modèle ci-joint et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 3** - Organisation

L'organisation des opérations de régulation est confiée aux lieutenants de louveterie et aux agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Le port de gants est obligatoire pour la manipulation des oiseaux prélevés qui seront éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Les pisciculteurs et propriétaires d'étangs pourront enterrer les oiseaux sur place.

Le tir s'opérera au fusil. Les lieutenants de louveterie et agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDCE) pourront tirer à partir de véhicules et d'embarcations à moteur. Les tirs n'interviendront pas à moins de 150 mètres des héronnières et autres dortoirs d'oiseaux protégés autres que les cormorans et à plus de 100 m des cours d'eau et plan d'eau.

Ces opérations seront conduites dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Les armes à canons rayés d'une puissance inférieure ou égale au calibre 222 magnum pourront être utilisées uniquement par les agents assermentés.

La possibilité d'utiliser tout moyen (modérateur de son, forme d'appelant, etc...) est accordée aux louvetiers et aux agents de la FDCE afin d'améliorer les opérations de régulation.

Les dépenses entraînées par les interventions sur les eaux libres pourront être supportées par la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la limite des règles établies.

**Article 4** - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (57 rue Cuvier – 75005 PARIS).

**Article 5 - Sites d'intervention**

- L'ensemble du réseau hydrographique en eau libre du département de l'Eure,
- La pisciculture de l'Eure à Acquigny,
- Les plans d'eau de : Breuilpont, Clef Vallée d'Eure (Ecardenville sur Eure – Fontaine Heudebourg – La Croix St Leufroy), Cintray, Croth, Fains, Hardencourt Cocherel, Heudreville s/Eure, La Bonneville s/Iton, Le Fresne, Marcilly s/Eure, Neaufles St Martin, Poses, St Ouen d'Attez, Val de Reuil.

Les interventions prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des propriétaires, valable pour toute la durée des opérations.

**Article 6 - Personnes mandatées pour les opérations de destruction par tir**

**6-1 - LISTE DES AGENTS ASSERMENTES (lieutenants de louveterie et agents de la FDCE) SUR LES EAUX LIBRES ET LES PLANS D'EAU et RESPONSABLES PAR COURS D'EAU**

Responsables et suppléants		Cours d'eau
Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise - 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55/ 06.72.73.91.17	La Seine
- Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande – 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr	02.32.54.40.74/ 07.81.07.54.06 N° fax : 02.32.48.18.27	
- Claude MET - 15 rue de l'Eglise – 27100 LE VAUDREUIL mél : c.met@groupepmet.fr	06.07.87.33.77 N° fax: 02.32.28.56.02	
- Alain COUPE - 5 rue du Rocher - 27950 SAINT JUST mél : alain.coupe27@orange.fr	06.80.61.15.64	
Tony CAILLAUD - FDCE - mél : tony.caillaud@fdc27.com	06.09.12.42.23	L'Eure
Jean-Philippe PETILLON - 1 bis rue du Mesnil - 27440 MESNIL VERCLIVES mél : petillonc@free.fr	02.32.69.48.94 / 06.07.12.79.58 N° fax : 02.32.27.21.70	L'Epte
Mathieu HACQUARD - 592 Route de la République – 27380 RADEPONT mél : mathieu.hacquard@live.fr	02.32.49.53.14 / 06.74.46.38.24	L'Andelle
- Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise – 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55 / 06.72.73.91.17 N° fax: 02.32.54.51.42	
Franck FIGEUREU – Ferme de Rouville – 27150 HEBECOURT mél : lagrangederouville@wanadoo.fr	02.32.55.53.25 / 06.82.10.98.23	La Lévrière
Claude HAYE - 32 Avenue du Perche – 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr	02.33.34.10.90 / 06.11.24.37.05 N° fax : 02.33.34.10.90	L'Avre Amont
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	L'Avre moyen
Patrick JEGOU - 32 rue de la Forêt - 27930 AVIRON mél : jegou.patrick@hotmail.fr	02.32.33.13.84 / 06.11.07.46.43	L'Avre Aval
Erick MAYAUD - 27560 SAINT GEORGES DU MESNIL Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.45.95.09 / 06.73.17.18.74 N° fax: 02.32.45.95.09	La Calonne
Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.42.74.91 / 06.09.94.30.36 N° fax: 02.32.42.74.91	Guie-Charentonne
Julien BAUDOIN - FDCE mél : julien.baudoain@fdc27.com	06.18.98.17.15	La Risle
Jean-Pierre LEROY - 59 chemin des Bruyères - 27370 LE GROS THEIL mél : michele.leroy0672@orange.fr	02.32.35.53.68 / 06.09.37.57.94 N° fax: 02.32.35.56.83	L'Oison - Le Bec
Raymond GIGUET - 11 rue des 8 Acres - cidex 14 - 27510 MEZIERES EN VEXIN – Mél : raydan27@hotmail.fr	02.32.52.72.99 / 06.11.92.49.51	L'Iton
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE Mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	Le Rouloir

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de leurs suppléants. Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la FDCE peuvent également être accompagnés du nombre de tireurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité.

## **6-2 - TIREURS AUTORISÉS & LOCALISATION DES INTERVENTIONS PAR TIREURS SUR LES PLANS D'EAU ET PISCICULTURES**

Sur les plans d'eau proche de la Seine, de l'Eure et la Risle, les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations organisées sur ces cours d'eau par les responsables visés à l'article 6-1. Les tireurs autorisés sur ces plans d'eau devront préalablement se renseigner auprès de :

M. PLUCHET : 06.72.73.91.17 pour la Seine  
M. CAILLAUD : 06.0912.42.23 pour l'Eure  
M. BAUDOIN : 06.18.98.17.15 pour la Risle

<b>Tireurs autorisés</b>	<b>Commune de situation (plans d'eau et piscicultures)</b>	<b>☎</b>
M. BECKER J.Pierre M. GASSIEN Arnaud M. STEFFAN Frédéric	LA BONNEVILLE S/ITON	02.32.34.10.24
M. BESSON André M. CARON Thierry M. FLUTEAU André	BREUILPONT	06.85.13.58.71
M. BONVALLET Claude M. MOERMAN Gaëtan	HEUDREVILLE S/EURE	M. D'ORGLANDES : 06.03.85.55.09
M. BONNIERE Benoît M. BLANCHON Bernard	ACQUIGNY	M. LANDRIAU 02.32.50.20.08
M. BONVALLET Pascal	CLEF VALLEE D'EURE (Ecardenville s/Eure)	06.81.15.74.05
M. BOUCHERY Richard M. BOUCHERY Bertrand	BREUILPONT	02.32.36.21.46
M. BOURLIER Joel M. BOURLIER David M. BOIRAME Michel	HARDENCOURT COCHEREL	06.62.11.29.50
M. BRAQUETS Cyril M. BRAQUETS Marcellin	FAINS	06.82.37.52.11
M. COUSIN Jany M. BRETON Corentin	CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leufroy)	M. BRETON P 06.47.17.30.61
M. DE SOUSA MESQUITA José M. DE SOUSA MESQUITA Sylvain	FAINS	06 89 63 47 59
M. GASNIER Yves M. QUEVAL Michel	ST OUEN D'ATTEZ - CINTRAY	06.80.78.43.45
M. GUNTHNER Louis M. GUNTHNER Henri M. GUNTHNER Jacky M. GUNTHNER Patrick	MARCILLY S/EURE	06.75.79.63.57
M. HARDY Florent	HARDENCOURT COCHEREL	06.09.81.75.54
M. HERVE Renan M. CADOT Michel M. LENAY Laurent M. GRIVET Jean M. MAROLLES Didier	ST OUEN D'ATTEZ	06.11.39.20.00
M. LE CLOIEREC Gilbert M. CHORQUES Germain M. CHORQUES Miguel	POSES – VAL DE REUIL	07.61.94.42.30
M. LELIEVRE Christopher M. VENARD Patrick M. LABOUR Christian M. LELIEVRE J.Pierre	CROTH	06.27.62.46.94
M. LESEIGNEUR J.Pierre	LE FRESNE	06.81.11.98.75
M. MORTECLETTE Pierre M. TOUTAIN Olivier M. LERIGOLEUR Regis M. FLAMBARD Alain	NEAUFLES ST MARTIN	06.30.33.92.80
M. POULEUR Jean-Jacques	FAINS	06.24.58.57.26
M. SIMOES DA GAMA Daniel	BUEIL	06.88.40.73.60
M. VIORNEY Alain M. COURMARCEL Jacques M. LECOQ Claude M. DELAVOYE Denis	CLEF VALLEE D'EURE (Fontaine Heudebourg)	02.32.33.27.23

**Article 7** - Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 8** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 9** – La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département et MM. les pisciculteurs et propriétaires d'étangs référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-10-003

Arrêté D3 BPA 17 0352 portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre intitulée "Cross de  
Vandrimare"



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0352  
portant autorisation d'organiser une épreuve pedestre  
sur la voie publique  
intitulée « Cross de Vandrimare »  
au départ de Vandrimare**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Didier MARECHAL, président de l'Association FLEP de Vandrimare, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 novembre 2017 une épreuve pedestre intitulée « Cross de Vandrimare » au départ et à l'arrivée de Vandrimare, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pedestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Standard : 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la commune de Vandrimare,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## A R R Ê T E

### Article 1er

Monsieur Stéphane MARECHAL, président de l'Association FLEP de Vandrimare est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Cross de Vandrimare » le dimanche 26 novembre 2017 de 9h30 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Vandrimare sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en :

- une course de 10 270 m avec un départ à 10h30 pour les juniors et espoirs hommes, les seniors hommes et femmes et les vétérans H1, H2, H3, F1, F2 et F3,
- une course de 6060 m avec un départ à 9h30 pour les cadets garçons, minimes garçons, cadets filles, juniors espoirs femmes, seniors femmes et vétérans F1, F2, F3, H3 et H4,
- une course de 4670 m avec un départ à 9h30 pour les cadets garçons, minimes garçons, cadets filles, juniors espoirs femmes, seniors femmes et vétérans F1, F2, F3, H3 et H4,
- une course de 1500 m avec un départ à 10h00 pour les minimes filles, benjamins garçons, benjamins filles, poussins garçons et filles,
- une course de 1200 m avec un départ à 10h00 pour les minimes filles, benjamins garçons, benjamins filles, poussins garçons et filles,
- une course de 1000 m avec un départ à 10h00 pour les minimes filles, benjamins garçons, benjamins filles, poussins garçons et filles,
- une course de 400 m avec un départ à 10h15 pour les biberons et moustiques.
- une course de 150 m avec un départ à 10h15 pour les biberons et moustiques.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

## Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

## Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Vandrimare et monsieur Stéphane MARECHAL, président de l'Association FLEP de Vandrimare devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :[pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Vandrimare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane MARECHAL, président de l'Association FLEP de Vandrimare.

Évreux, le 10 octobre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-12-004

Arrêté D3 BPA 17 0353 portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre intitulée "Foulées  
Beaudinoises"



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0353**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre**  
**sur la voie publique**  
**intitulée « Les Foulées Beaudinoises »**  
**au départ de Bourg Beaudouin**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-75 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Stéphane MARCHAL, président de l'Association Essor Beaudinois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 décembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Beaudinoises » au départ et à l'arrivée de Bourg Beaudouin, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Standard : 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n°2017-28 en date du 25 septembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Bourg Beaudouin,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Stéphane MARCHAL, président de l'Association Essor Beudinois est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Beudinoises » le dimanche 3 décembre 2017 de 8h00 à 13h00 au départ et à l'arrivée de Bourg Beaudouin sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route de 10 km.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du

code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et

du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Boug Beaudouin et monsieur Stéphane MARCHAL, président de l'Association Essor Beaudinois devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Bourg Beaudouin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane MARCHAL, président de l'Association Essor Beaudinois.

Évreux, le 12 octobre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-13-001

Arrêté D3 BPA 17 0355 portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre intitulée "12 ème Corrida de la  
St Nicolas"



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0355**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve pedestre**  
**sur la voie publique**  
**intitulée « 12<sup>e</sup> Corrida de la Saint Nicolas »**  
**au départ de Romilly sur Andelle**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-75 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Patrick LEFEVRE, président du club Les Mille Pattes de Romilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 décembre 2017 une épreuve pedestre intitulée « 12<sup>e</sup> Corrida de la Saint Nicolas » au départ et à l'arrivée de Romilly sur Andelle, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance MAAF présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n°082/17 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Romilly sur Andelle,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## A R R Ê T E

### Article 1er

Monsieur Patrick LEFEVRE, président du club Les Mille Pattes de Romilly est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « 12<sup>e</sup> Corrida de la Saint Nicolas » le dimanche 10 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Romilly sur Andelle sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route :

- de 100 m pour les 2 à 5 ans avec un départ prévu à 9h45,
- de 500 m pour les 6 à 8 ans avec un départ prévu à 9h50,
- de 2 km pour les 9 à 13 ans avec un départ prévu à 9h30,
- de 5 km réservé aux élus avec un départ prévu à 9h00,
- de 5 km pour les minimes à vétérans avec un départ prévu à 10h00,
- de 10 km pour les cadets à vétérans avec un départ prévu à 10h30.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

## Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

## Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Romilly sur Andelle et monsieur Patrick LEFEVRE, président du club Les Milles Pattes de Romilly devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

## **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

## **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## **Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Romilly sur Andelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Patrick LEFEVRE, président du club Les Mille Pattes de Romilly.

Évreux, le 13 octobre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-16-005

Arrêté D3 BPA 17 0538 portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre intitulée "Cross de Collège"



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0538**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre**  
**sur la voie publique**  
**intitulée « Cross du collègue »**  
**au départ de Fleury sur Andelle**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-75 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Mammam AFSAOUI, principal du collège Guy de Maupassant, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 19 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Cross du collègue » au départ et à l'arrivée de Fleury sur Andelle, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance MAIF présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n°2017-111 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Fleury sur Andelle,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Mammar AFSAOUI, principal du collège Guy de Maupassant est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Cross du collège » le jeudi 26 octobre 2017 de 13h00 à 16h00 au départ et à l'arrivée de Fleury sur Andelle sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en un cross où les élèves sont répartis en 4 courses différentes.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pedestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Fleury sur Andelle et monsieur Mammar AFSAOUI, principal du collège Guy de Maupassant devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Fleury sur Andelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Mammar AFSAOUI, principal du collège Guy de Maupassant.

Évreux, le 16 octobre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-13-002

Arrêté de dérogation routes interdites 23ème Randonnée  
des Sangliers

*Dérogation routes interdites randonnée cycliste "23ème Randonnée des Sangliers"*

**Arrêté n° D3/BPA/17 0356**  
**portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de**  
**certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure**  
**au profit de la randonnée cycliste intitulée**  
**« 23<sup>ème</sup> RANDONNÉE DES SANGLIERS »**  
**organisée le 5 novembre 2017**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-17-75 du 11 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la Prévention et de la Sécurité Civile,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Bertrand CHARLES président de l'Amicale Cyclotouriste Vernolienne, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « 23<sup>ème</sup> RANDONNÉE DES SANGLIERS »,
- les avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « 23<sup>ème</sup> RANDONNÉE DES SANGLIERS » dans l'Eure, pour les routes suivantes :

- VERNEUIL SUR AVRE : emprunt de la D926 à l'angle de la rue du Moulin aux Malades et de l'avenue Pasteur,
- VERNEUIL SUR AVRE : traversée de la N12 à l'angle de la rue du Petit Versailles et de la D56,
- CHÂTILLON : traversée de la N12 à l'angle des Sauvagiaux,
- VERNEUIL SUR AVRE : traversée de la D839 à l'angle de la D56,
- VERNEUIL SUR AVRE : traversée de la N12 à l'angle de la rue des Chardonnerets.

Le positionnement de contrôleurs identifiés et le respect du code de la route par les participants devront être scrupuleusement respectés.

### Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Prévention et de la  
Sécurité Civile,



Francis PRUNELLE

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)